RÈGLEMENT (CEE) N° 1917/81 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1981

dérogeant, pour le début de la campagne 1981/1982, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour les pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission du 27 juillet 1971 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/81 (4), l'état de maturité des fruits doit être tel qu'il leur permette, notamment, d'arriver dans les conditions satisfaisantes au lieu de destination ; que, au nombre des critères permettant d'apprécier, en début de campagne, l'état de maturité de certaines variétés de pommes et poires de table, figure celui d'un calibre suffisamment élevé ; que, le calibre minimal prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur pendant une certaine période ;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au calibre minimal prévu par la norme peut ne pas s'imposer uniformément dans toute la Communauté ; qu'il convient donc de permettre aux États membres de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le retour à l'application de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre minimal exigé pour les fruits de la récolte 1981 commercialisés à l'intérieur de la Communauté est fixé :

a) pour les pommes de la variété James Grieve, à 70 millimètres jusqu'au 30 août 1981 et à 65 du 31 août au 13 septembre 1981 ;

b) pour les pommes de la variété Golden Delicious, à 65 millimètres jusqu'au 13 septembre 1981 ;

c) pour les pommes de la variété Gravensteiner, à 70 millimètres jusqu'au 6 septembre 1981 ;

d) pour les pommes de la variété Cox's orange pippin, à 65 millimètres jusqu'au 20 septembre 1981 ;

e) pour les pommes de la variété Worcester pearmain, à 60 millimètres jusqu'au 6 septembre 1981 ;

f) pour les pommes de la variété Discovery, à 60 millimètres jusqu'au 9 août 1981 ;

g) pour les pommes de la variété Tydeman's Early, à 65 millimètres jusqu'au 23 août 1981 ;

h) pour les pommes des variétés Summerred et Red James Grieve, à 70 millimètres jusqu'au 6 septembre 1981 ;

i) pour les pommes de la variété Spartan, à 65 millimètres jusqu'au 27 septembre 1981 ;

j) pour les poires des variétés Dr Jules Guyot et Beurré précoce Morettini, à 60 millimètres jusqu'au 23 août 1981 ;

k) pour les poires de la variété Alexandrine Douillard, à 60 millimètres jusqu'au 20 septembre 1981 ;

l) pour les poires de la variété Beurré Hardy, à 60 millimètres jusqu'au 4 octobre 1981.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte tenu des conditions propres à leur production, de ne pas rendre applicable cette dérogation aux pommes et poires de table récoltées sur leur territoire et commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être applicable. Ils en informent sans délai les autres États membres et la Commission.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable dans les échanges de pommes et poires de table avec les pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 168 du 25. 6. 1981, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1981

Par la Commission

Le président

Gaston THORN